Décision n° 2019-1284
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 août 2019
modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses entités
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée par la décision initiale.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 28 août 2019,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2019-1284
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 août 2019

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Modification

Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
198402131	SYND INTERCOMMUNAL DES EAUX DE GIROMAGNY	90 GIROMAGNY	1 UHF
198500684	SOCIETE DE REMORQUAGE MARITIME	76 ROUEN	1 VHF
198900587	CARGILL HAUBOURDIN SAS	59 HAUBOURDIN	2 UHF
198902708	SYNDICAT ESF DE MANIGOD	74 MANIGOD	2 VHF
199007602	ALLIANZ VIE	92 COURBEVOIE	2 UHF
199106627	NEOVALY	69 RILLIEUX LA PAPE	2 UHF
199204807	ARKEMA FRANCE	04 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN	9 UHF
199212612	COMMUNE DE MAUBEUGE	59 MAUBEUGE	2 UHF
199214809	GEOGAZ LAVERA	13 MARTIGUES	8 UHF
199501525	SEMCM	06 ST ETIENNE DE TINEE	5 VHF
199507425	ARKEMA FRANCE	04 ST AUBAN	4 UHF
199801782	CEMEX GRANULATS	59 DUNKERQUE	1 UHF
200100482	COMMUNE LIEUSAINT	77 LIEUSAINT	2 UHF
200200508	GSM	44 MISSILLAC	1 UHF
200200585	ARKEMA FRANCE	04 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN	1 VHF
200202055	CONSULAT GENERAL DU JAPON	67 STRASBOURG	2 UHF
200300438	TOTAL RAFFINAGE FRANCE	69 FEYZIN	6 UHF
200401096	TRIADIS SERVICES	76 ROUEN	1 UHF
200600693	PATHE BOULOGNE	92 BOULOGNE BILLANCOURT	2 UHF
200900230	Q-PARK FRANCE	13 AUBAGNE	2 UHF
200900235	Q-PARK FRANCE	13 AUBAGNE	2 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Annexe à la décision n° 2019-1284
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 août 2019

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Modification

Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
200900239	Q-PARK FRANCE	13 AUBAGNE	2 UHF
200901288	Q-PARK FRANCE	13 MARSEILLE	2 UHF
200901608	CAMPING DU DOMAINE DE MASSEREAU	30 SOMMIERES	2 UHF
201200457	COMMUNE DE WAMBRECHIES	59 WAMBRECHIES	2 UHF
201300388	SERIS SECURITY	27 VAL DE REUIL	2 UHF
201301532	FOSELEV LOGISTIQUE	11 PORT LA NOUVELLE	2 UHF
201302077	INDIGO PARK	13 MARSEILLE	2 UHF
201400318	CLUB SAUVETAGE SECOURISME NARBONNAIS	11 NARBONNE	3 VHF*
201500133	STE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE (SAP)	73 AIME	19 UHF
201501006	FARMACLAIR	14 HEROUVILLE ST CLAIR	2 UHF
201600392	VE VOLKSLAUF EVENTS GMBH	33 LE BOUSCAT	3 VHF*
201600392	VE VOLKSLAUF EVENTS GMBH	33 LE BOUSCAT	2 UHF*
201601206	ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE	59 LILLE	2 UHF
201700186	SARL LOGTRANS PORT SERVICES	76 ROGERVILLE	2 UHF
201701277	TRIADIS SERVICES	76 ROUEN	1 UHF
201701329	CENTRE PEDAGOGIQUE M DANIELOU	92 RUEIL MALMAISON	1 UHF
201800108	BZ SERVICES	76 PETIT COURONNE	2 UHF
201800940	DIJON METROPOLE	21 DIJON	12 UHF
201900063	GITES	31 TOULOUSE	3 UHF
201900553	MAIRIE D'ARACHES LA FRASSE	74 ARACHES LA FRASSE	2 UHF
201900690	NEWMONT LASOURCE	97 APATOU	4 UHF
201900692	SCV DOMAINE SKIABLE	05 ST CHAFFREY	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Annexe à la décision n° 2019-1284
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 août 2019

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Modification

Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201900742	COMITE INTERPRO DU VIN DE CHAMPAGNE	51 EPERNAY	1 VHF
201900746	SYNDICAT ESF LA TOUSSUIRE	73 FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE	4 VHF
201900770	ALTITUDE CONSULTING	75 PARIS	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps